

**REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE  
Adopté par les adhérents le 28 juin 2008,  
avant validation par le Conseil Départemental élu le 27 Septembre 2008.**

**ARTICLE 1 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES**

Le présent règlement intérieur départemental des Hauts-de-Seine a été établi en conformité aux dispositions des statuts du Mouvement Démocrate, notamment à ses articles 15, 19 et 22 et du règlement intérieur national du Mouvement Démocrate.

Il s'inscrit également dans le respect de la charte des valeurs et de la charte éthique du mouvement.

Le présent règlement intérieur départemental des Hauts-de-Seine a été établi en conformité aux dispositions des statuts du Mouvement Démocrate, notamment à ses articles 15, 18 et 22 et du règlement intérieur national du Mouvement Démocrate.

Il s'inscrit également dans le respect de la charte des valeurs et de la charte éthique du mouvement.

**ARTICLE 2 : LE ROLE DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL ET DE SES INSTANCES**

Le mouvement départemental est responsable notamment de l'information et de la formation des adhérents, de l'organisation, de la promotion du mouvement dans le département, de l'organisation et de la préparation des échéances électorales.

Les sections locales sont les cellules de base du mouvement départemental, elles regroupent en général les adhérents d'une même commune.

Les instances départementales doivent contribuer à optimiser les travaux des sections en organisant les échanges d'information et des actions à portée intercommunale.

Les instances départementales sont :

Le congrès du mouvement départemental

le conseil départemental

le bureau départemental

la présidence du mouvement départemental

le trésorier départemental

le délégué départemental

**ARTICLE 3: LE CONGRES DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL**

Le congrès du mouvement départemental rassemble tous les adhérents du Mouvement Démocrate inscrits dans le département et à jour de leur cotisation selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur national.

Il élit la présidence du mouvement départemental et la fraction éligible du conseil départemental ;

Il valide le règlement intérieur départemental

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est présidé par le président du mouvement départemental.

Le congrès départemental se réunit sur convocation du président du mouvement départemental.

L'ordre du jour est fixé par le bureau départemental, il est adressé à chaque adhérent au moins un mois avant la date retenue.

La majorité du bureau départemental ou la majorité du conseil départemental ou le quart des adhérents du mouvement départemental peuvent demander sa réunion sur un ordre du jour fixé par les signataires. Dans ces trois cas, celle-ci est de droit.

Le compte rendu du congrès départemental est adressé à chaque adhérent, un mois au plus après la date de la réunion.

#### **ARTICLE 4 : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le conseil départemental est élu pour trois ans par le congrès départemental selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement intérieur national.

Il est composé des membres élus et des membres de droit prévus au règlement intérieur national.

Chacune des sections locales du département élit en interne, deux représentants, respectant la parité homme / femme, membres de droit du conseil départemental. En cas de création d'une section locale en cours de mandat du conseil départemental, celle-ci élit ses représentants pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Le conseil départemental est présidé par le président du mouvement départemental.

Le conseil départemental est l'instance délibérative du mouvement départemental et définit la politique du mouvement en reflétant les aspirations des adhérents du département.

Il débat sur les grands sujets d'intérêt général de la vie publique.

Il élit le bureau départemental.

Il se prononce chaque année sur le projet d'action annuel de la présidence du mouvement.

Il statue sur les investitures aux élections selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur national.

Le conseil départemental se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du mouvement départemental. Il doit également être réuni à la demande d'au moins le quart des adhérents répartis sur au moins quatre communes du département ou du quart des membres du conseil départemental sur un ordre du jour fixé par les signataires.

L'ordre du jour est fixé par la présidence du mouvement départemental, sur proposition du bureau départemental. Un point à l'ordre du jour peut être ajouté à la demande d'un quart des adhérents répartis sur au moins quatre communes du département ou du quart des membres du conseil du département.

L'ordre du jour est adressé à chaque membre du conseil départemental au moins deux semaines avant la date retenue. Il est accessible à tous les adhérents.

Le conseil départemental ne peut valablement statuer que si un quart des membres est présent ou représenté. Chaque membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Toutes les décisions du conseil départemental nécessitent la présence d'au moins un quart des membres présents ou représentés.

Le compte-rendu du conseil départemental est adressé à chacun de ses membres ainsi qu'aux responsables de section, deux semaines au plus après la date de la réunion.

Les séances du conseil départemental sont accessibles aux adhérents du département qui peuvent assister aux débats en qualité de simples auditeurs.

## **ARTICLE 5 : LA PRESIDENCE DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL**

La présidence du mouvement départemental, composée de sept membres, est élue pour 3 ans par le congrès départemental selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur national.

Le président départemental représente le mouvement départemental. Il est élu selon les modalités prévues au règlement intérieur national.

Les membres de la présidence ne peuvent cumuler leurs fonctions départementales avec la présidence d'une section locale. En cas d'élection, ils sont réputés avoir démissionné de leur mandat précédent.

La présidence du mouvement départemental est garante du respect de la ligne politique du mouvement démocrate dans le département et elle assure la cohérence avec la ligne politique définie au niveau national. Elle est chargée de l'administration et de la gestion du mouvement départemental. Elle anime son développement.

Chaque membre de la présidence devra disposer d'une fonction identifiée et communiquée aux adhérents.

La présidence rend compte de son mandat devant le conseil départemental.

## **ARTICLE 6 : LE BUREAU DEPARTEMENTAL**

Le bureau départemental est composé des membres élus par le conseil départemental et des membres de droit prévus au règlement intérieur national. Ces derniers sont : la présidence, le délégué départemental, le président des jeunes démocrates, le trésorier, les conseillers nationaux.

L'élection des membres élus se fait parmi les membres du conseil départemental sur proposition de la présidence à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en respectant la règle de parité.

Le bureau départemental est présidé par le président du mouvement départemental.

Le bureau départemental met en œuvre la politique définie par la présidence et rend compte de son action devant le conseil départemental au moins une fois par an.

Le bureau départemental se réunit au moins dix fois par an, sur convocation du président du mouvement départemental. A la demande du quart de ses membres, il peut être ajouté des points à l'ordre du jour.

Toutes les décisions du bureau départemental nécessitent la présence de la moitié des membres présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité. Chaque membre du bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'ordre du jour est fixé par le président du mouvement départemental, il est adressé à chaque membre du bureau au moins une semaine avant la date retenue.

Le compte-rendu du bureau départemental, validé par la présidence du mouvement départemental, est adressé à chacun des membres du bureau deux semaines au plus après la date de la réunion. Il est adressé également à chaque président de section.

## **ARTICLE 7 : LE TRESORIER DEPARTEMENTAL**

Le trésorier départemental est désigné par la présidence du mouvement départemental parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Il gère les ressources du mouvement départemental par délégation du trésorier national. Il établit les comptes annuels remis au trésorier national après signature du président départemental et du délégué départemental.

Une fois par an, il rend compte de sa gestion devant le conseil départemental. Celui-ci doit lui donner quitus de sa gestion.

#### **ARTICLE 8 : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL**

Le délégué départemental est désigné selon les modalités prévues aux statuts. Il est membre de toutes les instances du mouvement départemental.

Il est responsable du fichier des adhérents et le diffuse aux responsables du département habilités à le recevoir.

Il ne peut cumuler ses fonctions avec la présidence d'une section locale ou la présidence du mouvement départemental.

Il rend compte de son action au moins une fois par an devant le conseil départemental.

#### **ARTICLE 9 : L'ORGANISATION LOCALE**

La section locale dans chaque commune est la cellule de base de l'organisation du mouvement départemental.

Une section locale est constituée d'au moins cinq adhérents du mouvement démocrate.

En dessous de ce chiffre, il peut être constitué une délégation locale rattachée à une autre section locale.

La délégation agit sous l'autorité de la présidence la section de rattachement.

La section est composée de tous les adhérents du mouvement démocrate habitant dans la commune où rattaché à la section selon les dispositions du règlement intérieur national.

La section élit pour trois ans au scrutin uninominal à un tour, une présidence composée de trois membres extensible à cinq membres sur proposition de la section, validée par le bureau départemental. La présidence désigne en son sein le président de la section locale.

La section est libre de choisir son organisation. Elle doit la faire valider par le bureau départemental qui vérifie sa conformité aux règles du mouvement démocrate.

Les sections locales disposent d'une quote-part des cotisations reversées au département.

Instance de base du mouvement départemental, elle reflète les aspirations exprimées par les adhérents du mouvement démocrate elle gère la communication entre les adhérents et tient à jour la liste de ses membres et leurs coordonnées.

Elle débat sur les grands sujets d'intérêt général de la vie publique locale. Elle va à la rencontre des citoyens. Elle prépare les échéances politiques. Elle est consultée sur les candidatures aux élections municipales et cantonales et donne son avis sur les investitures.

Réunies en circonscription, les sections locales, sont consultées sur le choix du candidat et de son suppléant aux élections législatives.

#### **ARTICLE 10 : L'INFORMATION DES ADHERENTS**

Chaque mois au moins, le bureau départemental et la présidence de la section locale informent les adhérents sur l'actualité nationale et locale du mouvement démocrate.

La liste et les coordonnées des membres du bureau départemental sont envoyées au moins une fois par an à tous les adhérents du mouvement départemental.

#### **ARTICLE 11 : SYNTHESE DES TRAVAUX LOCAUX**

Les documents produits par les sections locales sont envoyés au bureau départemental pour être mis à disposition des autres sections pour synthèse et réutilisation.